

ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

## COMMISSION ADMINISTRATIVE

## Point 70 : Usage fait de l'excédent de trésorerie

USAGE FAIT DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE ET OBLIGATION  
LIÉE AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE-MALADIE APRÈS LA  
CESSATION DE SERVICE (ASHI)

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de tout excédent (ou déficit) de trésorerie. Le § 6.2 du Règlement financier définit l'excédent de trésorerie et stipule expressément qu'il « peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans le fonds renouvelable ouvert en application du § 7.8, sous réserve de l'approbation du Conseil, sauf que l'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie... ».

Le §7.8 du Règlement financier traite de la création le 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'un fonds renouvelable pour honorer les obligations non capitalisées liées aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) et autres postes de ce type, découlant de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

Les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 font état d'un excédent de trésorerie de 1,4 million \$ à la fin de décembre 2009. Il est proposé d'utiliser cet excédent pour le financement initial de ces obligations post-IPSAS, dont la plus importante, l'ASHI, a été estimée à 56,3 millions \$ lors de la toute dernière évaluation actuarielle qui s'est achevée en mars 2010.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à approuver le financement initial des prestations après la cessation de service, proposé au paragraphe 5.1.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique.
<i>Incidences financières :</i>	Réserver l'excédent de trésorerie de 1,4 million \$ pour assurer le financement initial d'obligations futures.
<i>Références :</i>	Doc 9902, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007) Doc 7515, Règlement financier de l'OACI

## 1. INTRODUCTION

1.1 Selon le § 6.2 du Règlement financier, l'Assemblée doit déterminer l'usage qui sera fait de tout excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session. Ce § 6.2 définit l'excédent de trésorerie et stipule expressément qu'il « *peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans le fonds renouvelable ouvert en application du § 7.8, sous réserve de l'approbation du Conseil, sauf que l'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.* »

1.2 Le § 7.8 du Règlement financier traite de la création le 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'un fonds renouvelable pour honorer les obligations non capitalisées relatives aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) et autres postes de ce type, découlant de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Il convient de noter que ce paragraphe fait l'objet d'une modification mineure dans la note de travail de l'Assemblée intitulée *Amendement du Règlement financier* (A37-WP/57), mais cet amendement ne vise qu'à clarifier le texte et n'en modifie pas l'objet.

1.3 À la 36<sup>e</sup> session de l'Assemblée, un déficit de trésorerie de 3 millions \$ était signalé, mais aucune autre mesure n'était nécessaire.

## 2. SITUATION DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE

2.1 L'excédent de trésorerie au 31 décembre 2009 s'élevait à 1,4 million \$ et représentait la différence entre l'excédent cumulé non réservé (montant net du Fonds de roulement et capital contribué) de 14,4 millions \$ et le total des contributions à recevoir des États contractants de 13 millions \$ (ces deux chiffres figurent dans les états II et V des mêmes états financiers).

2.2 Le montant de l'excédent de trésorerie peut beaucoup varier et est particulièrement sensible aux dates de paiement des contributions et des dépenses pour les programmes. La situation au 31 décembre 2009 peut être comparée aux deux exercices antérieurs :

<b>Soldes au 31 décembre (en milliers de dollars canadiens)</b>	<b><u>2007</u></b>	<b><u>2008</u></b>	<b><u>2009</u></b>
Excédent cumulé	19 717	19 596	14 469
Moins : Contributions à recevoir	<u>11 220</u>	<u>12 277</u>	<u>13 031</u>
Excédent/(Déficit) de trésorerie	<u>8 497</u>	<u>7 319</u>	<u>1 438</u>

### 3. OBLIGATIONS NON CAPITALISÉES

3.1 Avec l'introduction des Normes comptables internationales pour le secteur public, entre 2008 et 2010, l'OACI se doit reconnaître dans les comptes les obligations pour les prestations après la cessation de service et les départs à la retraite. Précédemment, ces coûts avaient été couverts grâce aux recettes courantes, lorsqu'elles étaient versées, mais ces obligations doivent désormais être reconnues dans les comptes à compter de 2010.

3.2 La note 19 des États financiers de 2009 décrit entièrement la nature et l'étendue de ces obligations. Il y est indiqué que selon l'évaluation actuarielle réalisée en mars 2010 par une firme d'actuaire externe, le montant de l'obligation pour les prestations d'assurance-maladie après la cessation de service, au 31 décembre 2009, était de 56,3 millions \$, et de 17,4 millions \$ pour les congés annuels accumulés et les primes de rapatriement. Ces chiffres sont légèrement inférieurs aux estimations de la précédente évaluation actuarielle, réalisée en avril 2007, ce qui reflète le taux d'inflation inférieur enregistré depuis lors.

### 4. OPTIONS DE FINANCEMENT

4.1 Ces obligations seront enregistrées dans les comptes de l'OACI en 2010 mais elles demeurent non financées. La manière dont elles devraient être financées est actuellement examinée à l'Organisation des Nations Unies à New York et nécessitera une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, nombre d'organisations des Nations Unies ont déjà créé des mécanismes pour financer progressivement l'obligation ASHI, et de fait, deux organisations des Nations Unies de plus petite taille la financent désormais entièrement.

4.2 L'incidence de ces obligations et les options de financement ont été examinées par le Conseil en septembre 2009. Les options comprenaient des contributions spéciales étalées sur un certain nombre d'années, l'utilisation de l'excédent de trésorerie (qui fait l'objet de la présente note) et l'utilisation des crédits non dépensés ou l'ajout du montant correspondant aux coûts de personnel, lesquels seraient alors financés au moyen de budgets triennaux augmentés.

4.3 En mai 2009, le CCS a publié une analyse comparative des passifs de l'ASHI des organisations du système des Nations Unies au 31 décembre 2008. Fondée sur un sondage effectué auprès de 19 organisations, dont l'OACI, cette analyse chiffrait à plus de 5 milliards \$US le total des passifs de l'ASHI à cette date.

4.4 Un petit nombre d'organisations disposaient des fonds nécessaires pour financer les passifs ASHI prévus. Plusieurs mécanismes ont été employés pour financer ces obligations, notamment l'application d'un facteur de majoration sur les coûts salariaux, l'emploi de fonds excédentaires et, dans un cas en particulier, le recours à une contribution annuelle spéciale des États membres.

4.5 L'OACI ne possède actuellement aucun mécanisme de financement des passifs liés aux prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Le § 7.8 du Règlement financier exige que, par suite de l'application des IPSAS, un fonds renouvelable soit ouvert pour enregistrer toutes les opérations relatives à l'ASHI ainsi que les dettes non provisionnées et les déficits de l'Organisation. Comme elle n'est pas tenue actuellement de financer ces dettes avant d'effectuer les paiements requis, l'OACI pourrait envisager d'adopter les mécanismes mis en place par certaines organisations des Nations Unies pour financer progressivement ces passifs. Il faut également tenir compte du fait que les recettes

provenant d'un plan de financement des passifs auraient aussi pour effet de diminuer le fardeau des futures contributions des États contractants.

4.6 Le passif de l'ASHI a augmenté de façon constante au cours des dernières années et il continuera probablement à augmenter à l'avenir, ou il représentera incontestablement une dette importante pour l'Organisation. Il serait donc judicieux de financer ce passif progressivement.

## 5. PROPOSITION

5.1 Il est proposé que l'Assemblée envisage que l'excédent de trésorerie à la fin de 2009 soit utilisé comme montant initial pour financer ses obligations. Cet excédent s'élève à 1,4 million \$ pour un besoin de financement total de 73,7 millions \$, et tient compte de ce qui est prévu au § 6.2 du Règlement financier.

5.2 Les options de financement pour le solde demeurent à l'étude et dépendront de ce que l'Assemblée générale décidera pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.